

«ASSET RECOVERY: HERAUSFORDERUNGEN UND AKTUELLE ENTWICKLUNGEN»

«RECOUVREMENT DES AVOIRS : ENJEUX ET DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS»

Dr. Béatrice Graf-Hurni, LL.M. (Harvard)

**Recouvrement des avoirs : enjeux et développements récents**

**Thèses**

1. Le recouvrement des avoirs vise à identifier, saisir, confisquer et restituer l'argent de la criminalité. Il constitue un pilier de la lutte contre le crime organisé, la corruption et le blanchiment d'argent. Les mécanismes actuels restent pourtant largement inefficaces : à l'échelle mondiale, seuls 1 à 2 % des avoirs criminels seraient effectivement confisqués. La Suisse, en tant que place financière de premier plan, a obtenu certains succès, notamment dans les affaires impliquant des personnes politiquement exposées (PEP). Les procédures restent toutefois longues et complexes, dans la mesure où elles dépendent d'une entraide internationale souvent défailante.
2. L'une des principales difficultés réside dans la preuve de l'origine illicite des avoirs, qui est à la charge du juge ou de l'autorité compétente. La confiscation suppose l'établissement d'un lien de causalité direct et adéquat entre l'infraction et les avoirs visés. Cette exigence est souvent difficile, voire impossible à satisfaire lorsque les faits se sont déroulés à l'étranger. Au niveau de la loi, deux règles spéciales introduisent une présomption pour faciliter la confiscation (art. 72 du Code pénal, pour les avoirs d'organisations criminelles ; art. 15 de la loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite, pour les avoirs contrôlés par des PEP). La jurisprudence tient aussi compte des difficultés de preuve. Le Tribunal fédéral a notamment admis que le degré de preuve pouvait être réduit à celui de la vraisemblance prépondérante et que l'accusé était tenu de collaborer à la preuve. L'approche actuelle conduit toutefois à une multiplication de régimes spéciaux, ce qui nuit à la lisibilité et à la cohérence du droit de la confiscation dans son ensemble.
3. Pour renforcer l'efficacité du recouvrement des avoirs illicites, la solution proposée consiste à introduire de manière générale un mécanisme de partage du fardeau de la preuve. Ce mécanisme permettrait au juge de présumer l'origine illicite des avoirs lorsque des indices sérieux le justifient, et qu'une preuve directe est impossible ou ne peut raisonnablement être exigée. Il reviendrait alors à la personne concernée d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'origine licite des fonds.
4. Ce modèle s'inspire de plusieurs systèmes étrangers (par exemple, l'article 324-1-1 du Code pénal français). Il s'inscrit également dans le prolongement de la révision récente des recommandations du GAFI (2023) et des solutions de la directive (UE) 2024/1260, qui prévoient certaines formes de confiscation élargie ou de renversement du fardeau de la preuve. Il est aussi conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci admet en effet la mise en place de présomptions de fait ou de droit dans une procédure pénale, à condition qu'elles soient proportionnées et préservent les droits de la défense. Le modèle envisagé s'inscrit dans ces limites, dès lors qu'il prévoit une présomption limitée et réfragable, portant sur un élément que l'accusé doit être en mesure d'établir.
5. L'introduction ciblée d'un partage du fardeau de la preuve répond aux défis structurels en matière de recouvrement des avoirs. Elle permettrait d'harmoniser les régimes existants, de renforcer l'efficacité des procédures, et de rapprocher le droit suisse des standards internationaux. Sans compromettre les exigences de l'État de droit, elle offrirait un outil moderne et proportionné pour lutter contre la criminalité. Elle aurait aussi un impact positif sur la réputation de la place financière suisse, en démontrant son engagement actif dans la lutte contre la criminalité financière transnationale.